

Prix B2V

PREVENTION
AUTONOMIE SOLIDARITE
SOLIDARITE PREVENTION AUTONOMIE
PREVENTION SOLIDARITE
AUTONOMIE SOLIDARITE AUTONOMIE
PREVENTION

Edition 2019

Convention d'Engagement du Lauréat

Entre :

B2V Gestion

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la Préfecture de Paris le 22 octobre 2004 dont l'avis de constitution a été publié au JO du 20 novembre 2004, enregistrée sous le numéro 167593P, et agissant pour le compte de l'Association Crepsa Action Sociale et de l'Alliance professionnelle Retraite Agirc-Arrco, section professionnelle B2V, dont le siège social est situé 18 avenue d'Alsace – 92400 Courbevoie, avec pour adresse postale 18 avenue d'Alsace – TSA 40003 – 92926 La Défense Cedex,

Représentée par,

Agissant en sa qualité de

dûment habilité aux fins présentes,

ci-après dénommée « **B2V Gestion** »

d'une part

Et :

Le Lauréat

Statut juridique

Ayant son siège social situé au

Représenté par

Agissant en sa qualité de

dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommé « **le Lauréat** »

d'autre part.

Ci-après désignés ensemble « **les PARTIES** ».

Il est convenu, entre les parties, les dispositions suivantes :

PRÉAMBULE

B2V Gestion organise la huitième édition du Prix B2V Solidarité Prévention Autonomie.

Le Prix B2V Solidarité Prévention Autonomie a vocation à soutenir les projets innovants et exemplaires provenant du secteur non lucratif.

Deux prix sont délivrés pour récompenser deux organismes sans but lucratif.

ARTICLE 1 – PRIX DÉCERNÉ AU LAURÉAT

Après délibération du Jury en date du _____, le Lauréat reçoit le prix d'une valeur de 25 000 €.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DU RÈGLEMENT DES FONDS

Les fonds seront réglés en un versement à l'issue de la cérémonie de remise des prix et après signature du présent document.

La présence du Lauréat à la cérémonie de remise des prix est indispensable. Sa non-participation vaudra renonciation au bénéfice du prix.

Le Lauréat s'engage à ce que les fonds soient affectés à l'action primée ; ou bien à défaut, si l'action est terminée, à les attribuer à d'autres projets d'intérêt général qui soient en lien avec l'action primée.

ARTICLE 3 – COMMUNICATION

Le Lauréat donne son consentement total et sans réserve à B2V Gestion pour communiquer dans tout organe de presse sur le Lauréat, la nature du projet primé et la récompense obtenue, durant une période de 5 ans à compter de la date de signature de la présente convention.

ARTICLE 4 – DROITS À L'IMAGE

Le Lauréat autorise B2V Gestion à photographier, à filmer et à diffuser sur tout support la (ou les) photographie(s) et la (ou les) vidéo(s) de toute personne physique le représentant ou intervenant au nom et pour le compte dudit Lauréat.

Le Lauréat s'engage à obtenir, auprès des personnes physiques filmées et photographiées, toutes les autorisations nécessaires à la diffusion sur tout support des photographies ou vidéos les représentant, et ce conformément au modèle transmis par B2V Gestion. B2V Gestion pourra demander au Lauréat, et à tout moment, une copie desdites autorisations.

Chaque Lauréat se voit autoriser par B2V Gestion à diffuser uniquement la (ou les) photographie(s) et la (ou les) vidéo(s) des personnes physiques le représentant ou intervenant en son nom et pour son compte.

Ces autorisations sont consenties, pour la France, à titre gratuit et ne donneront en conséquence lieu à aucune rémunération quelle qu'elle soit.

Les légendes accompagnant la diffusion de la (ou les) photographie(s) et la (ou des) vidéo(s) ne devront porter atteinte ni à la réputation des Lauréats ni à la vie privée et réputation des personnes physiques le représentant ou intervenant au nom et pour le compte dudit Lauréat.

Ces autorisations sont valables pour une durée de cinq (5) ans.

ARTICLE 5 – LIMITE DE RESPONSABILITE

Les organisateurs ne pourraient être tenus responsables si, pour des raisons indépendantes de leur volonté, le présent concours devait être en totalité ou partiellement reporté, modifié ou annulé ; de même qu'ils ne pourraient être tenus responsables en cas de vol ou de détérioration des justificatifs fournis.

ARTICLE 6 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les parties s'engagent à mettre tout en œuvre afin de régler à l'amiable tout différend éventuel. A défaut, le litige sera porté devant le Tribunal compétent dans le ressort de la Cour d'appel de Paris.

ARTICLE 7 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le présent contrat est constitué des documents contractuels suivants, classés dans un ordre hiérarchique décroissant :

- le règlement de participation,
- les présentes dispositions,

Ces documents expriment l'intégralité des obligations des parties et annulent et remplacent en conséquence tout accord, correspondance, écrit, antérieurs et relatifs au même objet.

Fait à Paris, en deux exemplaires originaux, le

Pour B2V Gestion

.....
.....

Le Lauréat

.....
.....

